



Avocat.e.s pour le Climat

# Recours contre la décision de développement de l'AIG

## Aspects de droit climatique

Léna NUSSBAUMER-LAGHZAOUÏ, avocate au barreau de Genève  
membre de l'Association Avocat.e.s pour le Climat  
doctorante en droit de la construction

# Plan

- Introduction
  - La distinction entre environnement et climat
  - Les obligations de la Suisse en matière climatique
- Le recours contre la décision de développement de l'AIG
  - L'impact de l'aviation en matière climatique
  - La décision du DETEC du 17 novembre 2022
  - Les griefs climatiques
- Question choisie
  - L'Etude d'impact sur l'environnement
- Conclusion

# Introduction

## Distinction entre environnement et climat

### L'environnement

Ensemble des conditions naturelles et culturelles qui peuvent agir sur les organismes vivants et les activités humaines



### Le climat

Ensemble des circonstances atmosphériques et météorologiques (humidité, pressions, températures etc.) respectivement la distribution statistique des conditions de l'atmosphère terrestre dans une région donnée pendant une période donnée.

Gaz à effet de serre (GES) : CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub> etc.



# Introduction

## Distinction entre environnement et climat

### L'environnement

L'article 1 al. 1 LPE :

«La présente loi a pour but de protéger les **hommes**, les **animaux** et les **plantes**, leurs **biocénoses** et leurs **biotopes** contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les **ressources naturelles**, en particulier la **diversité biologique** et la **fertilité du sol.**»

### Le climat

L'article 1 al. 1 LCO2 :

« La présente loi vise à réduire les **émissions de gaz à effet de serre**, en particulier les **émissions de CO2** dues à une utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants); l'objectif est de contribuer à ce que la hausse de la **température mondiale soit inférieure à 2°C.**»

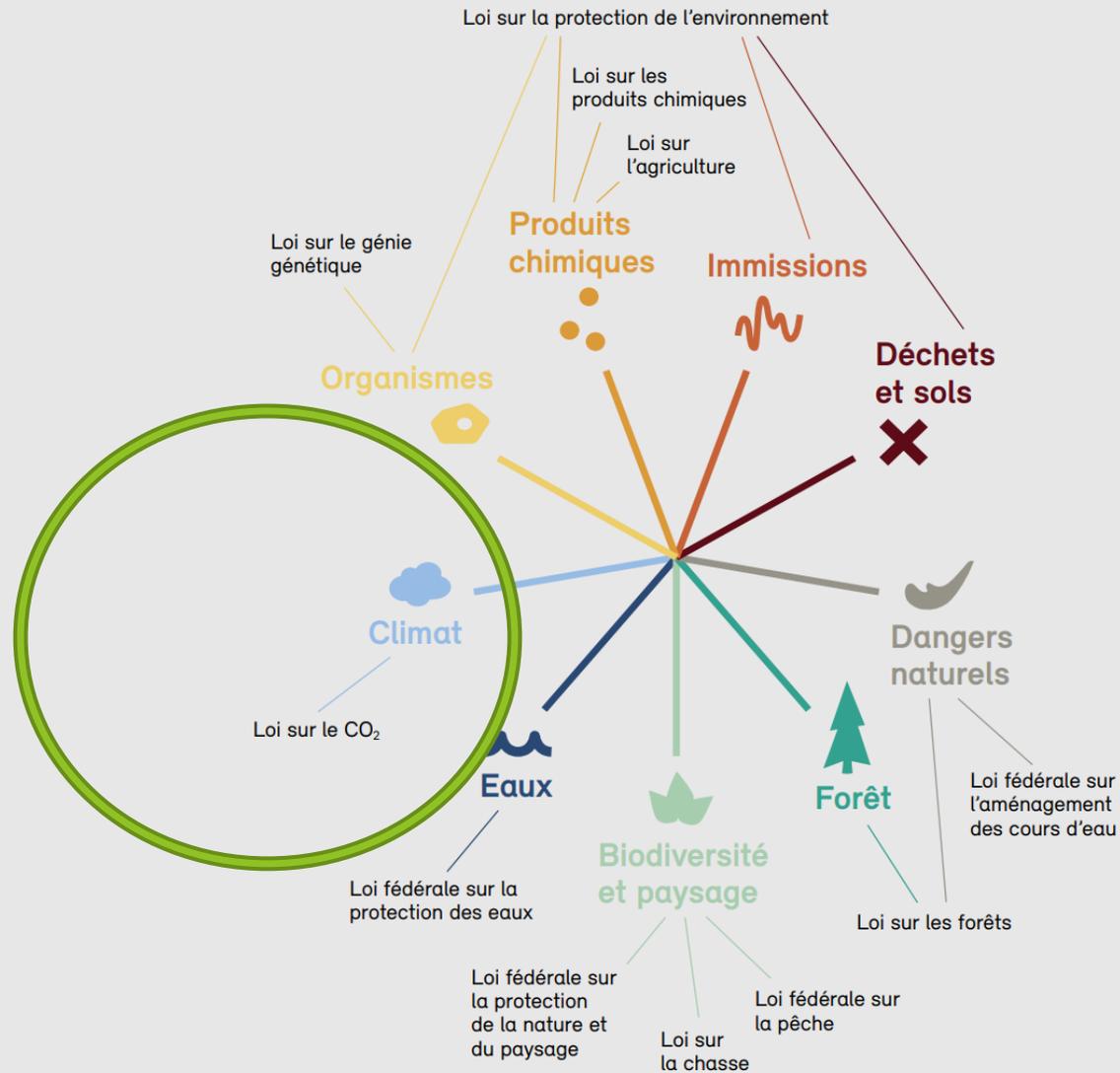
L'article 1 projet LCI :

«La présente loi vise à fixer les objectifs suivants, conformément à l'accord du 12 décembre 2015 sur le climat :

- a. réduction des **émissions de gaz à effet de serre** et utilisation des technologies d'émission négative;
- b. adaptation aux effets des **changements climatiques**;
- c. orientation des flux financiers de manière de manière à les rendre compatibles avec un **développement à faible émission** capable de résister aux changements climatiques»

# Introduction

## Distinction entre environnement et climat



# Introduction

## Les obligations de la Suisse en matière climatique Le Protocole de Kyoto et les LCO2

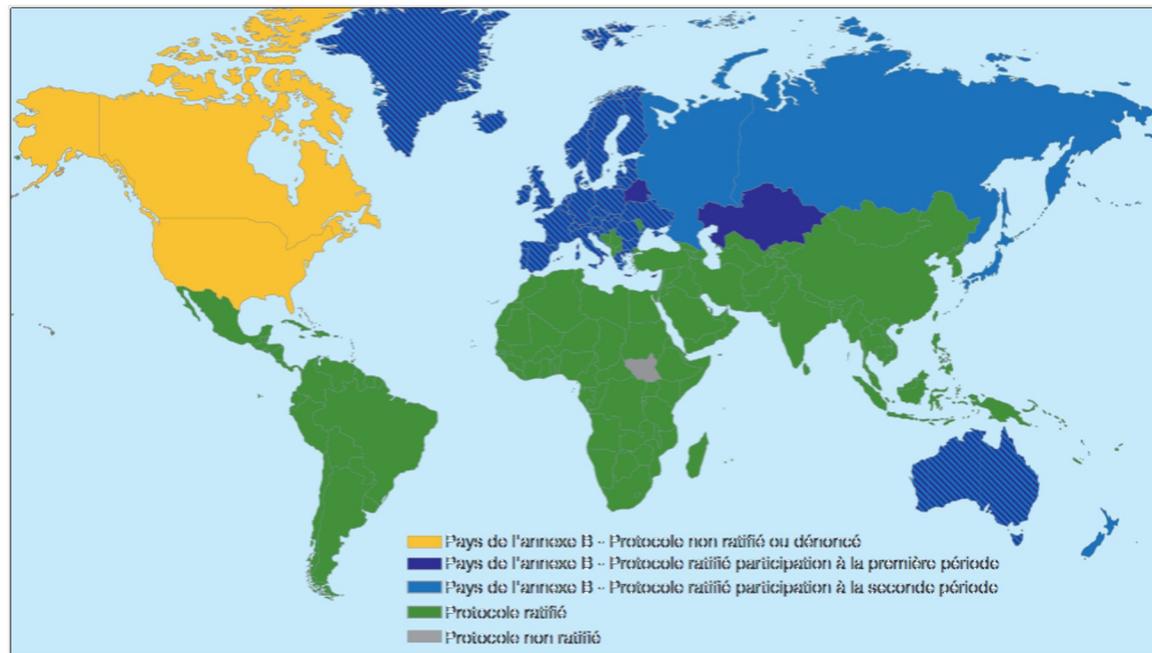
- 1993 : Adhésion à la Convention-cadre des Nations Unis sur les changements climatiques (CCNUCC ; RS 0.814.01)  
Réduction des émissions de GES de **25% à 40 %** d'ici à **2020**
- 1993 : Conference of the Parties (COP)
- 1997 : COP3 : Signature du Protocole de Kyoto
- 2003: Approbation par la Suisse du Protocole de Kyoto
- 2008-2012 : Première période d'engagement : réduction de **8%** des émissions de GES par rapport à 1990 (LCO2 1999)
- 2013-2020 : Deuxième période d'engagement : Réduction de **20%** des émissions de GES par rapport à 1990, d'ici à **2020** (LCO2 2011 )  
*Prolongée jusqu'en 2024 en raison du rejet de la LCO2 2020*
- 13.07.2021 : Rejet par le peuple du projet de révision totale de la LCO2 (LCO2 2020) qui prévoyait une réduction des GES de **50%** d'ici à **2030** (art. 30 al. 1).

# Introduction

## Les obligations de la Suisse en matière climatique Le Protocole de Kyoto et les LCO2

Message du Conseil fédéral au Parlement relatif à la LCO2 de 2012 (Message LCO2) :

« [...] la trajectoire de réduction proposée, qui vise une réduction de 20 % d'ici à 2020, ne suffit pas pour atteindre cet objectif sur le long terme ».



Source : CCNUCC

# Introduction

## Les obligations de la Suisse en matière climatique L'accord de Paris et la Loi sur le Climat

- 16 juin 2017 : Approbation de l'Accord de Paris (Accord sur le climat)
- Promotion de toutes les mesures destinées à contenir le réchauffement climatique en dessous de **2°C voire si possible 1,5 °C** (art. 2).
  - **Neutralité carbone** (art. 4) en réduisant de **70 à 85%** les émissions de GES d'ici à **2050**.
- 30 septembre 2022 : Adoption de la Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique ;
- 9 janvier 2023 : Annonce du référendum de l'UDC
- 3 février 2023 : Validation du Référendum par la Chancellerie
- 18 juin 2023 : Vote du peuple suisse

# Le recours contre la décision de développement de l'AIG

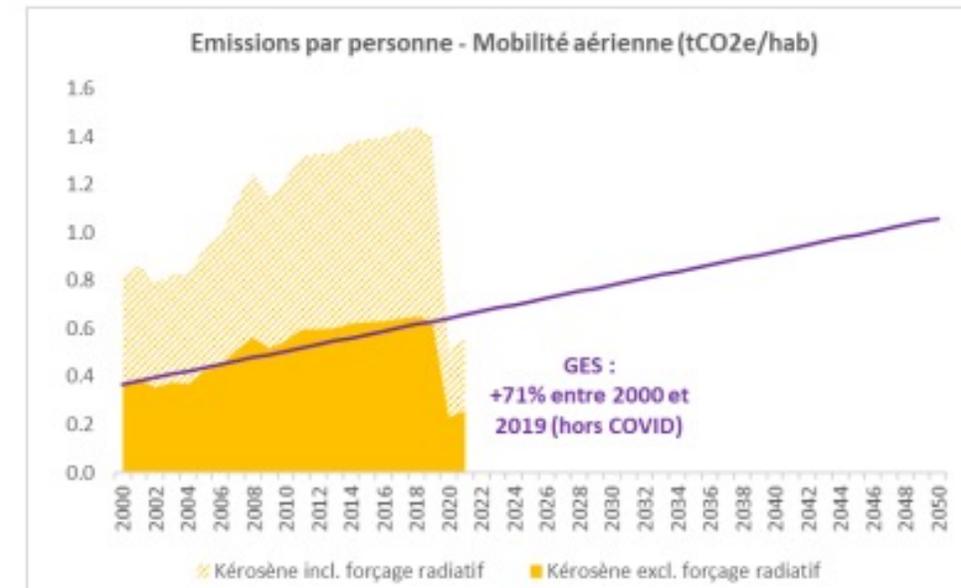
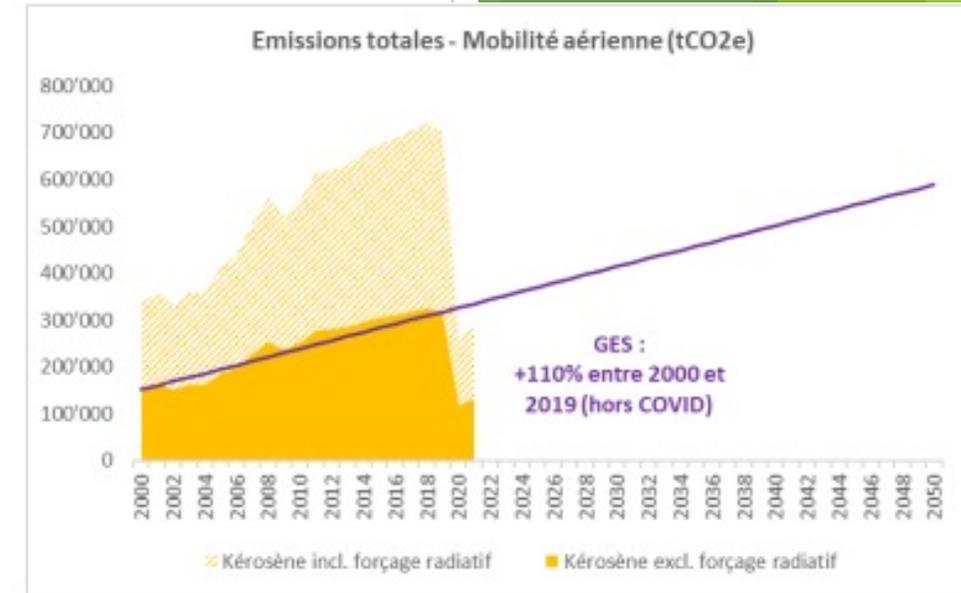
## L'impact de l'aviation sur le climat

### ➤ Le secteur aérien en Suisse

- 13.5 % du total des émissions de CO2 (transport aérien national et international)
- 11% du total des émissions de GES

### ➤ La situation actuelle à Genève

- +110% d'émissions de GES entre 2000 et 2019
- + 96% d'émissions de CO2 entre 2000 et 2014
- 2<sup>ème</sup> source d'émissions de GES à Genève (23% c./ 24% pour le chauffage des bâtiments)



# Le recours contre la décision de développement de l'AIG

## La décision du DETEC du 17 novembre 2023

- ▶ Modification du règlement d'exploitation et approbation des plans
- ▶ Construction d'une piste de sortie rapide
- ▶ 47 mouvements d'avion/heure (contre 40 actuellement)
- ▶ Augmentation de 17.5% de mouvements horaires
- ▶ 236'000 mouvements d'avion par année
- ▶ Les recourant.e.s : 15 communes genevoises, 2 communes vaudoises, 7 collectivités publiques françaises, 34 associations et 80 particuliers

# Le recours contre la décision de développement de l'AIG

## La structure du recours

- ▶ Griefs relatifs à la planification sectorielle (Fiche PSIA)
- ▶ Griefs relatifs au droit de l'environnement
  - Le bruit
  - La pollution atmosphérique
  - etc.
- ▶ Griefs climatiques : le concours de l'Association Avocat.e.s pour le climat

# Le recours contre la décision de développement de l'AIG

## Les griefs climatiques

### Dossier lacunaire

- Le droit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 29 PA)
- L'article 10a al. 1 LPE (Etude d'Impact sur l'Environnement)

### Non-conformité aux obligations climatiques de la Suisse

- L'Accord de Paris
- La LCO2
- Les principes de durabilité et de prévention (art. 73 Cst. et 74 Cst.)
- Le droit à un environnement sain (art. 2 et 8 CEDH)

# Question choisie

## L'Etude d'impact sur l'environnement

Article 10a al. 1 et 2 LPE : «avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement.

Doivent faire l'objet d'une **étude de l'impact sur l'environnement** (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site.»

- ▶ Instrument de
  - Prévention environnementale
  - Coordination
  - Optimisation
- ▶ Réalisation et exploitation de grandes installations

# Question choisie

## L'Etude d'impact sur l'environnement

Conseil fédéral, Tenir compte des effets climatiques dans l'étude d'impact sur l'environnement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3001 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 14 janvier 2020, Berne, 23 novembre 2022, p. 9

### 2.4 Prise en compte des effets climatiques dans l'EIE : pratique actuelle relevant du droit fédéral

L'art. 3, al. 1, OEIE définit comme suit le but de l'EIE et les prescriptions sur la protection de l'environnement qu'il convient d'examiner dans le cadre de l'EIE : « L'EIE permet de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche et le génie génétique ». Cette liste n'est pas exhaustive. Étant donné que la loi sur le CO<sub>2</sub> est elle aussi constitutive du droit de l'environnement, le climat en fait également partie et devrait donc – pour autant qu'il existe des exigences matérielles s'appliquant spécifiquement à telle ou telle installation – faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'EIE ; il faudrait alors mettre en évidence les effets de l'installation sur le climat et identifier des mesures permettant à celle-ci de répondre aux prescriptions matérielles. Puisqu'il n'existe actuellement aucune installation assortie d'exigences matérielles spécifiques, les effets d'une installation sur le climat ne sont pas systématiquement vérifiés à ce jour. Dans les cantons ayant défini des prescriptions correspondantes dans leurs propres lois (sur [Sans titre] uctions), l'utilisation rationnelle de l'énergie fait aussi partie du RIE (cf. point 2.5). En outre, la question du climat est également traitée sur une base volontaire dans certains RIE individuels. Cependant, en l'absence de prescriptions spécifiques aux installations (normes d'essai), aucune mesure ne peut être exigée ou décrétée.

# Bonus : Votations du 18 juin 2023

## La Loi Climat

### Article 3 al. 3 LCI :

« La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990; les objectifs intermédiaires sont les suivants:

- a. entre 2031 et 2040: d'au moins 64 % en moyenne;
- b. jusqu'en 2040: d'au moins 75 %;
- c. entre 2041 et 2050: d'au moins 89 % en moyenne ».

- L'article 4 LCI prévoit quant à lui que les secteurs du bâtiment des transports et de l'industrie devront poursuivre les objectifs suivants :

Pour le bâtiment, une réduction des émissions de CO2 de 82% d'ici à 2040 et de 100% d'ici à 2050.

Pour les transports (y compris le trafic aérien national), une réduction des émissions de CO2 de 57% d'ici à 2040 et de 100% d'ici à 2050.

Pour l'industrie, une réduction des émissions de CO2 de 50% d'ici à 2040 et de 90% d'ici à 2050.

# Bonus : Votations du 18 juin 2023

## La Loi Climat

### Article 3 al. 6 LCI

«Les émissions générées par les carburants dont les pleins sont effectués en Suisse pour les transports aérien et maritime internationaux sont prises en considération en vue d'atteindre les objectifs visés aux al. 1 et 2.»

# Prise de position de l'Association Avocat.e.s pour le Climat



Avocat.e.s pour le Climat

3 222 abonnés

1j · 🌐

SOUTIEN A LA LOI CLIMAT 🇨🇭 🌱

Avocat.e.s pour le Climat appelle à voter en faveur de la Loi sur le climat et l'innovation sur laquelle la population se prononcera le 18 juin prochain. Cette loi constitue une étape absolument essentielle pour espérer atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et lutter contre le réchauffement climatique.

Les opposants à la Loi climat ont propagé un grand nombre d'informations mensongères durant la campagne. Faute de pouvoir toutes les relever, cette publication revient sur quelques arguments trompeurs sur le plan juridique ⚖️ :

👉 Selon le comité référendaire, la Loi climat « revient à nous interdire le mazout, le gaz, le diesel et l'essence ».

❌ FAUX : même si la sortie des énergies fossiles est inévitable à terme, la Loi climat ne contient aucune interdiction. Au contraire, puisque des aides sont notamment prévues afin de faciliter la transformation des chauffages (CHF 200 millions par année pendant 10 ans) et encourager les technologies et processus innovants mis en œuvre par les entreprises jusqu'en 2030. Par ailleurs, contrairement à la Loi sur le CO2 qui a été refusée par le peuple en 2021, la Loi climat ne prévoit pas d'obligation de compensation pour les carburants.

👉 Toujours à en croire les opposants, les subventions prévues par la nouvelle Loi climat « n'existent que grâce aux impôts des contribuables »

❌ FAUX : la Loi climat ne prévoit en réalité la création d'aucun impôt ou taxe supplémentaire pour financer les mesures d'aide aux particuliers et aux entreprises. Ces mesures n'engendreront donc aucun coût supplémentaire à la charge des contribuables.

👉 Pour les auteurs du référendum contre la Loi climat, il n'existerait pas « le moindre plan pour produire suffisamment d'électricité à un prix abordable ».

❌ FAUX : cet argument omet totalement de tenir compte du fait que la Loi climat a un caractère programmatique et prévoit une période de transition sur une trentaine d'années. Par ailleurs, la Loi climat prévoit des propositions de mise en œuvre de la loi pour les périodes 2025-2030, 2031-2040 et 2041-2050.

👉 Les opposants considèrent encore que le Conseil fédéral « pourra à lui seul exiger des mesures extrêmes telles que la rénovation coûteuse des habitations, le remplacement des chauffages à gaz ou à mazout en état de fonctionner ou encore l'interdiction des voitures à essence, des voyages en avion ou de la consommation de viande ».

❌ FAUX : le Conseil fédéral ne peut pas fixer d'obligations allant plus loin que ce que prévoit la Loi climat. Dans ce cadre, il a notamment la compétence de formuler des propositions de mise en œuvre des objectifs de la loi. La décision sur cette mise en œuvre revient toutefois à l'Assemblée fédérale.

✅ Votons un grand OUI à la Loi climat le 18 juin



Avocat.e.s pour le Climat

# Merci de votre attention !

## des questions ?

Léna NUSSBAUMER-LAGHZAOUÏ, avocate au barreau de Genève  
membre de l'Association Avocat.e.s pour le Climat  
doctorante en droit de la construction